

Dossier N° NTM Année : 2011

I- Désignation du contribuable :

Nom, Prénoms : F.M
Adresse : Rabat
Nature de l'impôt : IR/PF

II- Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

- Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du 11/05/2011 pour être examiné par la sous commission;
- Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 28/02/2011;
- Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 10/03/2011 ;
- Attendu que la décision prise par la Commission Locale de taxation de Rabat en date du 20/07/2009, a été notifiée au contribuable le 24/12/2010;
- Attendu que le contribuable a introduit son recours auprès de la CNRF le 10/02/2011;

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

- Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;
- La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I. ;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

Au fond :

- Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la révision du prix de vente et le rejet de l'indemnité d'éviction d'une construction à démolir de 171 m2 sise à rue kadi A.DJ Rabat ;
-Prix de vente déclaré par le contribuable : 812.250,00 DH
-Prix de vente réévalué par l'Administration : 1.026.000,00 DH
- Attendu que la commission locale de taxation de Rabat a décidé d'entériner la position de l'administration ;
- Attendu que le contribuable a contesté cette décision en avançant les arguments suivants « Les postes de comparaisons ayant servis au redressement du prix de vente ne présente pas de similitude avec le bien cédé tant au niveau de la surface, la situation et le nombre de niveaux de constructions autorisés telle qu'il ressort des pièces produites» ;
- Considérant que le prix réévalué par l'Administration Fiscale manque de précision quant à la situation et à la surface et au nombre de niveaux de constructions autorisés ;

La sous commission, après examen des arguments des deux parties et des éléments du dossier, en litige et après délibération, compte tenu de la superficie du bien, a décidé de fixer le prix de vente à 10.500,00 dh; maintenir la décision de la CLT pour le volet coût d'acquisition ;

Le président : Les membres :

Mr. R.AM

Mr. S.B

Mr. T.M

RECAPITULATION DE LA BASE FIXEE PAR LA C.N.R.F

Désignation CNRF

Montant de la cession 897.750,00

Prix de revient 263.250,00

Profit imposable 634.500,00

Droits dus . 126.900,00

Droits acquittés 90.000,00

Droits Complément en principal à payer 36.980,00

Rabat le 11/05/2011

Signé : B.K